

Annexe 1A : Attestation comptable des rendements historiques des cultures ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2025

NOM DE LA CULTURE :

(Produire une annexe pour chaque culture sinistrée en 2025)

N° SIRET : |_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

; **Le cas échéant, N° PACAGE :** |_____|_____|_____|_____|_____|

Raison sociale du demandeur :

Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :		
		Nombre de ruches ***	Quantité valorisable récoltée **** (En kilogrammes)	Rendement En kg/ruche (deux décimales)
2024 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____, __	_____, __ / ha
2023 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____, __	_____, __ / ha
2022 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____, __	_____, __ / ha
2021 (optionnel**)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____, __	_____, __ / ha
2020 (optionnel**)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	_____	_____, __	_____, __ / ha

* Récoltes 2022, 2023 et 2024 : en l'absence de déclaration et justification de vos rendements historiques pour ces 3 années, une valeur forfaitaire de rendement par défaut sera prise en compte pour calculer le rendement de référence de votre exploitation. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés détaillés ci-dessous et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement moyen de votre département. Vous êtes ainsi invité à compléter la déclaration de l'historique de vos rendements et fournir les pièces justificatives correspondantes.

Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé, l'obligation de transmission des pièces justificatives de rendement ne s'applique pas pour les années précédant votre installation. Pour ces années, le rendement moyen du département de votre siège d'exploitation sera appliqué. Vous avez toutefois la possibilité pour ces années, de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédent auprès duquel vous avez repris votre exploitation, sous réserve de récupérer auprès de votre prédécesseur les pièces justificatives de ses rendements et de les joindre à votre dossier de demande d'indemnisation.

**Récoltes 2020 et 2021 (optionnelles) : de façon optionnelle, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant de l'ensemble des 5 années précédant le sinistre (2020 à 2024). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

*** Nombre de ruches : L'exploitant doit transmettre sa déclaration « télé-rucher » afin de justifier le nombre total de ruches sur son exploitation (toutes productions confondues).

**** Quantité valorisable récoltée : Carnets de miellerie (registre de traçabilité) sont des pièces recevables comme documents justificatifs de la production historique et de la production de l'année sinistrée (Le cahier de miellerie contient les dates et quantités de miels, de pollen ou de gelée royale récoltées et doit être conservée 5 ans. En ce sens, le cahier de miellerie répond à l'article D 361-44-8 du code rural et peut servir de justificatifs de production.)

Date :

Le cas échéant, attestation à renseigner par le comptable (ou à défaut fournir les pièces justificatives du rendement ou de la quantité récoltée)

« Je soussigné atteste que les quantités récoltées et rendements renseignées sur le présent document sont cohérentes avec les documents comptables »

**Cachet / tampon et
signature du comptable :**